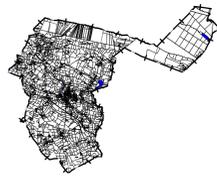




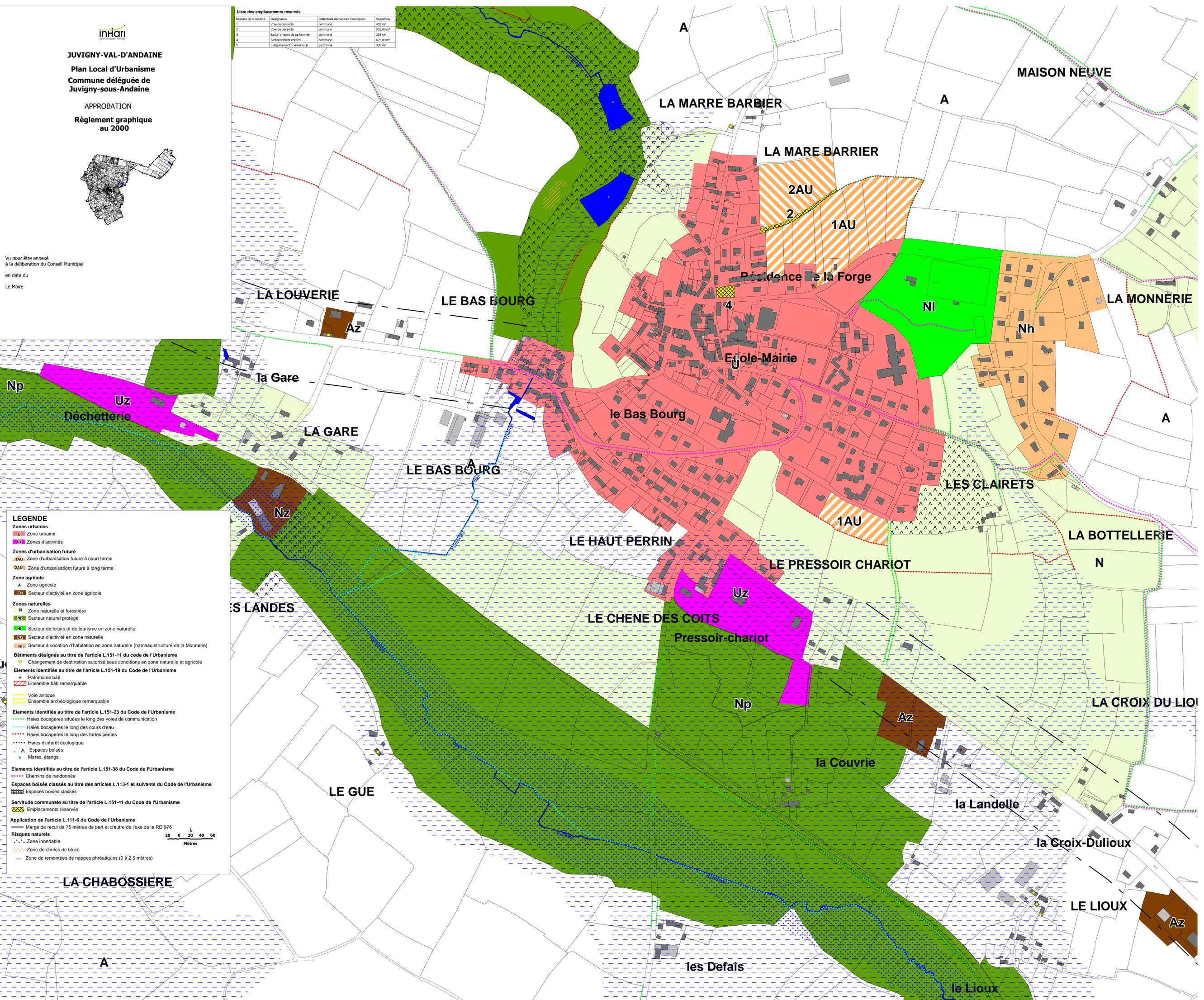
JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE
Plan Local d'Urbanisme
Commune déléguée de
Juvigny-sous-Andaine

APPROBATION
Règlement graphique
au 2000



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
en date du
Le Maire

Numéro de la réserve	Désignation	Collectivité demandant l'inscription	Superficie
1	Voie de desserte	commune	402 m ²
2	Voie de desserte	commune	855,80 m ²
3	Alignement de randonnée	commune	203 m ²
4	Stationnement collectif	commune	629,80 m ²
5	Élargissement chemin rural	commune	365 m ²



LEGENDE

Zones urbaines
 [Orange] Zone urbaine
 [Pink] Zones d'activités

Zones d'urbanisation future
 [Light Orange] Zone d'urbanisation future à court terme
 [Dark Orange] Zone d'urbanisation future à long terme

Zone agricole
 [Green] Zone agricole
 [Brown] Secteur d'activité en zone agricole

Zones naturelles
 [Light Green] Zone naturelle et forestière
 [Dark Green] Secteur naturel protégé
 [Green with dots] Secteur de loisirs et de tourisme en zone naturelle
 [Brown with dots] Secteur d'activité en zone naturelle
 [Light Green with dots] Secteur à vocation d'habitation en zone naturelle (hameau structuré de la Monnerie)

Bâtiments désignés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
 [Yellow circle] Changement de destination autorisé sous conditions en zone naturelle et agricole

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 [Red star] Patrimoine bâti
 [Red hatched] Ensemble bâti remarquable

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 [Yellow line] Voie antique
 [Blue hatched] Ensemble archéologique remarquable

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 [Green dashed] Haies bocagères situées le long des voies de communication
 [Blue dashed] Haies bocagères le long des cours d'eau
 [Red dashed] Haies bocagères le long des fortes pentes
 [Black dashed] Haies d'intérêt écologique
 [Blue triangle] Espaces boisés
 [Blue star] Mares, étangs

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
 [Pink dashed] Chemins de randonnée

Espaces boisés classés au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
 [Blue hatched] Espaces boisés classés

Servitude communale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 [Yellow hatched] Emplacements réservés

Application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
 [Black line] Marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 976

Risques naturels
 [Blue dashed] Zone inondable
 [Red dashed] Zone de chutes de blocs
 [Blue dashed] Zone de remontées de nappes phréatiques (0 à 2,5 mètres)

20 0 20 40 60
 Mètres